
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 2 FÉVRIER 1894.

FORMATION DES LISTES DES ÉLECTEURS POUR LES CHAMBRES LÉGISLATIVES (1).

I. — AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

ART. 70 (art. 72 du projet de la commission).

Ajouter les quatre paragraphes suivants :

§ 1. Le commissaire d'arrondissement transmet immédiatement un exemplaire des listes électorales au premier président de la cour d'appel qui inscrit ou fait inscrire par les magistrats inamovibles qu'il délègue spécialement à cet effet, en regard des noms des citoyens qui sont exclus de l'électorat ou dont le droit de vote est suspendu par application des n°s 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 12° de l'article 21, l'indication de la décision emportant privation du droit de vote.

Ces magistrats pourront recourir, pour ce travail, au casier judiciaire et au registre administratif dont la tenue est prescrite par l'article 64.

§ 2. La radiation de ces citoyens est poursuivie d'office par le commissaire d'arrondissement dans les formes et délais prescrits par la loi.

§ 3. Le commissaire d'arrondissement fait, d'après les listes électorales, un double relevé des citoyens à qui celles-ci attribuent un vote supplémentaire du chef de la propriété : 1° d'une inscription au grand-livre de la Dette publique; 2° d'un carnet de rente, et il transmet ces relevés respectivement

(1) Projet de loi, n° 3.

Rapport sur le titre I^{er}, n° 5.

Amendements, n°s 11, 13, 16, 19, 24, 26, 29, 43, 44, 49, 52, 55, 57, 58, 59, 60, 64 et 66.

Rapport sur les titres II et III, n° 22.

Rapport sur des amendements renvoyés à la commission, n° 40.

au directeur général de la Trésorerie et au directeur général de la Caisse d'épargne.

§ 4. Ceux-ci raient du relevé les noms des électeurs à qui ce vote est indûment attribué et renvoient le relevé, avec les certificats négatifs, au commissaire d'arrondissement, qui poursuivra d'office, conformément au dernier paragraphe de l'article précédent, la suppression du vote supplémentaire indûment attribué.

J. DE BURLET.

II. — AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR M. MEEUS.

Introduire après l'article 71 (du projet de la commission) un article 71^{bis}, conçu dans les termes suivants :

Il est établi dans chaque arrondissement administratif une commission de revision électorale chargée de reviser les listes électorales arrêtées provisoirement par les administrations communales, et de statuer en premier ressort sur les réclamations auxquelles ces listes donnent lieu.

Le Gouvernement détermine le siège de chaque commission.

Chaque commission est composée de trois membres effectifs et de trois membres suppléants. Elle est assistée d'un greffier et de commis s'il y a lieu.

Les membres des commissions sont nommés chaque année :

Un membre effectif et un suppléant parmi les conseillers ou anciens conseillers de la cour d'appel du ressort, par cette cour, chambres réunies.

Un second membre effectif et un suppléant parmi les juges ou anciens juges du tribunal de première instance de l'arrondissement, par le tribunal réuni en assemblée générale.

Le troisième membre et son suppléant parmi les juges de paix ou anciens juges de paix de l'arrondissement à désigner par les juges de paix réunis sous la présidence du président du tribunal de première instance.

Un arrêté royal nomme les greffiers et les commis s'il y a lieu.

Les frais des commissions de revision électorale sont à la charge de l'État.

Le local de leurs réunions est fourni par les administrations communales de leur siège.

Un arrêté royal règle les détails d'exécution.

Les administrations communales sont tenues de mettre à la disposition des membres et du greffier de la commission de revision électorale, les registres de l'état civil et de population, et d'en délivrer gratuitement des extraits à la commission.

Chaque groupe d'électeurs, au nombre de cent au moins, domiciliés dans le ressort de la commission, peut déléguer un témoin et un témoin suppléant près de celle-ci; les témoins ont voix consultative.

Ils peuvent examiner et consulter les documents transmis à la commission pour la revision des listes conformément à l'article 68.

EUGÈNE MEEUS.
